



DROIT ET IMAGE

- Faire des images
- Diffuser des images
- Se faire voler des images

Patrick Huguet (merci à Joëlle Verbrugge) – 20260302

GÉNÈSE – UN PEU EN VRAC !

- Rencontre avec Joëlle Verbrugge en 2016
- Elle est Avocate, Photographe et Auteur proluxe, spécialisée dans le droit et l'image. Elle anime des formations à la demande, et publie un article dans chaque numéro de Compétence Photo.
- J'ai participé à la relecture avant publication de certains des livres qu'elle publie en autoédition (<https://blog.droit-et-photographie.com/publications/>) (donc pas ceux publiés par les Editions KnowWare) (<https://www.competencephoto.com/droit/>)
- Elle a validé cette présentation.
- ... Je crois que je vais la citer à de nombreuses occasions dans cette présentation ...
- J'ai été interviewé par Patrice Carmouze sur ce sujet pour tv78 (<https://www.youtube.com/watch?v=2ZTncWmipFY>)



CHOIX (PERSONNEL) DE CONTENU

- Les relations image / loi se retrouvent à travers 4 actions principales :
 - **Prendre des images**
 - **Diffuser des images**
 - Vendre ses images
 - **Se faire voler des images**
- Les domaines de la loi qui s'y croisent :
 - Le « Droit à l'image »
 - Le droit d'auteur
 - La liberté d'expression
 - La liberté d'information
- Dans le cadre de cette présentation, dédiée aux photographes amateurs que nous sommes, je ne traiterai pas du statut des professionnels et de la vente des images.

- Si certains d'entre vous sont intéressés par ce sujet, je les renvoie vers un ouvrage dédié : « Vendre ses photos », de Joëlle Verbrugge, ed Knowware. Les 5 premières éditions sont épuisées, victimes de leur succès, mais la mise à jour est en cours.



SOURCE DES INFORMATIONS : LES TRAVAUX DE ME JOËLLE VERBRUGGE



- **Droit à l'image** et droit de faire des images
(Ed Knowware :
https://www.competencephoto.com/shop/Droit-a-l-image-et-droit-de-faire-des-images-3e-edition-livre_p336.html)



- **Collection Checklist**
(<https://blog.droit-et-photographie.com/le-point-sur-la-disponibilite-de-mes-livres/>)



- **Ses parutions actuelles (auto édition)**
<https://blog.droit-et-photographie.com/publications/> et
<https://www.bookelis.com/auteur/verbrugge-joelle/39847>



- **Son blog « Droit et Photographie »**
<https://blog.droit-et-photographie.com/>
Des analyses commentées de jugements
Possibilité d'acquérir ses livres anciens



SPÉCIAL CLUBS : DES VISIOS DÉDIÉES

- Me Verbrugge propose des visios pour les structures associatives, pour apporter des éclairages sur les questions de droit et d'image.
- Elle peut adapter le sujet et la durée de la conférence en visio selon les besoins : droit à l'image, droit d'auteur, photo de rue, IA & image, etc.
- Le tarif dépend de la durée, essentiellement, sachant qu'il faut au moins 2h pour Droit à l'image par exemple
- Elle fait des devis adaptés. Ordre de grandeur 300€ mais c'est vraiment personnalisé.

- Contact : joelle.verbrugge.avocate@orange.fr



SOMMAIRE

0

- Notions fondamentales

1

- Prendre des photos
- Clic-clac

2

- Diffuser des photos
- Réseaux sociaux, publications, expositions

3

- Se faire voler des photos !
- La consécration

4

- En conclusion



SOMMAIRE

0

- Notions fondamentales

1

- Prendre des photos
- Clic-clac

2

- Diffuser des photos
- Réseaux sociaux, publications, expositions

3

- Se faire voler des photos !
- La consécration

4

- En conclusion



NOTIONS FONDAMENTALES

- Des droits peuvent être antagonistes, ce sont les tribunaux qui départageront. Exemple :
 - Droit à l'image, ainsi que droit d'auteur, peuvent s'opposer à
 - Liberté d'expression ou liberté d'information
- Si les tribunaux sont là pour régler les différends, il vaut mieux régler les litiges à l'amiable. Obligatoire depuis la loi de mars 2019, sous peine d'irrecevabilité.
- Les tribunaux s'appuient (priorité décroissante) :
 - Sur les Lois (les textes réglementaires, nationaux ou supra-n.)
 - Sur la Jurisprudence (ce qui a déjà été jugé par le passé)
 - Sur la Doctrine (opinions/écrits des universitaires et juristes)
- Légal/judiciaire : certains se mettent délibérément hors la loi après avoir évalué les coûts et les gains. Exemple : presse people.



SOMMAIRE

0

- Notions fondamentales

1

- **Prendre des photos**
- Clic-clac

2

- Diffuser des photos
- Réseaux sociaux, publications, expositions

3

- Se faire voler des photos !
- La consécration

4

- En conclusion



PRENDRE DES PHOTOS (1/2)

- Ce qui n'est pas interdit est autorisé !
- Il y a des cas d'interdiction (exhaustivité non garantie) :
 - Le code pénal 226-1 et 226-2 :
 - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui [...] En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé [...]. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été **accomplis au vu et au su** des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé
 - Si vous portez atteinte à un droit d'auteur (notion de contrefaçon)
Il n'est généralement opposable que si l'œuvre photographiée est un sujet principal de la photo. Pas si elle n'est qu'un « accessoire ». (jurisprudence sur la « théorie de l'accessoire » ou « droit de panorama »). Jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.
 - Un tableau, une statue, une autre photo.
 - Un bâtiment d'architecte
 - La décoration lumineuse de la tour Eiffel
 - Un objet dont le designer est reconnu comme artiste (Philippe Starck par exemple)
 - La pyramide du Louvre



PRENDRE DES PHOTOS (2/2)

- Les cas d'interdiction suite (exhaustivité non garantie) :
 - Certaines mesures de sécurité sont édictées pour interdire la prise de vues
 - Aux abords de terrains militaires ou stratégiques,
 - dans les gares / aéroports
 - dans les jardins d'enfants et d'une façon plus générale sur la captation d'images de mineurs
 - Certains membres des forces de l'ordre (services d'intervention, lutte anti-terroriste, renseignement et contre-espionnage, énumérés dans un arrêté ministériel le 27/6/2008, modifié 17/4/11 – liste en fin de ce document)
 - Des règlements intérieurs peuvent interdire la prise de vue sans autorisation préalable. Exemple : à l'intérieur de votre entreprise. Souvent, la sanction = faute professionnelle grave, si il y a des secrets industriels à protéger.
- L'autorisation : tacite ou explicite.



SOMMAIRE

0

- Notions fondamentales

1

- Prendre des photos
- Clic-clac

2

- **Diffuser des photos**
- Réseaux sociaux, publications, expositions

3

- Se faire voler des photos !
- La consécration

4

- En conclusion



DIFFUSER VOS PHOTOS

- Diffuser une photo, c'est exercer un droit. Cela peut-être un droit d'expression artistique ou un droit d'information.
- Ces droits peuvent respecter totalement les droits des autres, mais peuvent aussi s'inscrire en contradiction avec les limites des droits dont disposent d'autres personnes.
- Le droit d'auteur (si ce n'est pas vous l'auteur de l'image ou si vous reproduisez une autre œuvre) ou encore le droit à l'image de tiers peuvent être mis à mal par votre diffusion.
- Sachez ce que vous faites, car l'excuse d'ignorance n'est pas prise en compte devant les tribunaux.



DIFFUSER VOS PHOTOS – DROIT D'AUTEUR

- Une création photographique est protégée par des « droits d'auteur » lorsque son originalité peut être démontrée. Ceux-ci peuvent limiter la possibilité de diffuser les photos ; ils se décomposent en :
 - Droits moraux (ici les 2 principaux, il y en a d'autres) :

On ne peut JAMAIS retirer un droit moral d'une photo à son auteur (droit inaliénable et imprescriptible).

 - Paternité : Toute publication de photo doit être accompagnée du crédit photographique (l'auteur doit être identifié).
 - Intégrité : On ne peut pas faire ce qu'on veut avec une photo sauf si l'auteur l'a expressément autorisé. La photo ne doit pas être modifiée, recadrée, retouchée.
 - Droits patrimoniaux :
 - Jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur, et sans son accord ou celui de ses ayants droit, toute reproduction est illégale.
 - Une reproduction autorisée peut être monnayée -> on parle de cession de droits ; selon l'étendue de cette cession, le bénéficiaire de la cession peut avoir plus ou moins de liberté ->
 - La cession peut être exclusive ou partielle.
- Le sujet d'une photo n'en est pas l'auteur ! Il ne peut diffuser une photo qui le représente que si l'auteur l'y autorise. Et cela ne lui permet pas de modifier l'image.
- Vous pouvez céder vos droits patrimoniaux pour qu'un tiers utilise votre photo. Cela peut être à titre gratuit ou onéreux. Dans ce dernier cas, n'oubliez pas de déclarer les revenus afférents.



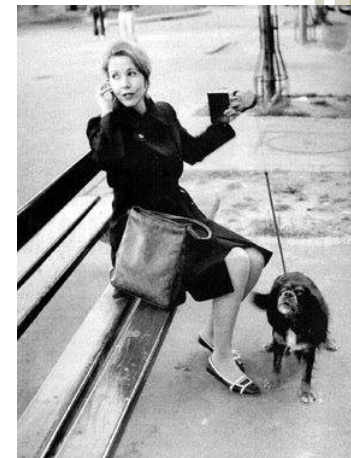
DIFFUSER VOS PHOTOS – LIBERTÉ D'EXPRESSION ARTISTIQUE OU D'INFORMATION

- Le diffuseur d'une photographie est le premier responsable. C'est à lui de se poser la question de savoir si la diffusion porte préjudice à un tiers :
 - Atteinte au respect à la vie privée
 - Diffamation
 - Atteinte grave à la dignité humaine
 - Atteinte aux droits patrimoniaux de l'image d'une personnalité publique (sportif, artistes notamment).
- Mais ces motifs seront examinés, dans certains cas, au regard d'autres droits : liberté d'expression artistique, liberté d'information.



DIFFUSER VOS PHOTOS – DROIT À L'IMAGE

- Le droit à l'image est un droit personnel, qui découle du respect de la vie privée (art 9 du code civil). D'autres dispositions vont dans le même sens dans le corpus français ou européen.
- Il peut empêcher de diffuser une photo, on ne peut invoquer une atteinte au droit à l'image qu'à condition de démontrer qu'elle est dégradante, dépourvue de tout objectif d'information du public ou de recherche artistique. (cf affaire F-M. Banier, en 2008).
- Il concerne donc les gens quand ils sont reconnaissables, mais aussi les biens, donc les animaux de compagnie (eh oui !) ainsi que les objets.
Cependant des affaires récentes vont plutôt dans un sens favorable au photographe, en vertu de la difficulté à démontrer le préjudice.
- Pour une diffusion à vocation publique (entendez –commerciale-publicité ou communication institutionnelle), chaque personne reconnaissable doit donner explicitement son autorisation pour la diffusion
- Une tolérance existe pour des communications internes, mais si cette communication interne peut être vue hors de l'entreprise il arrive que les juges la considèrent comme une communication externe.



SOMMAIRE

0

- Notions fondamentales

1

- Prendre des photos
- Clic-clac

2

- Diffuser des photos
- Réseaux sociaux, publications, expositions

3

- **Se faire voler des photos !**
- La consécration

4

- En conclusion



SE FAIRE VOLER UNE PHOTO (1/2)

- Découvrir qu'on vous a volé une image, c'est un peu une consécration ... et une blessure en même temps.
- Ne faites pas n'importe quoi, procédez avec méthode ; si vous ne le faites pas, vous serez d'autant plus déçus.
- Quelles sont vos motivations ? Morales ou financières ? Les étapes à parcourir peuvent être très différentes.
- En matière de défense du droit d'auteur, depuis 2009, seuls 10 Tribunaux Judiciaires (anciennement TGI, Tribunaux de Grande Instance) peuvent intervenir.
(Décret n°2009-1205 du 9 octobre 2009 et Décret n° 2010-1369 du 12/11/2010 : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France)
- Dans un TJ, vous devrez impérativement être représenté par un avocat. Et vous aurez peut-être besoin de 2 avocats (un près de chez vous pour la préparation du dossier, un près du TJ pour vous représenter) si le TJ est très loin de chez vous.



SE FAIRE VOLER UNE PHOTO (2/2)

- Vous devrez investir et vous investir, vous poser de nombreuses questions et y répondre, préparer un dossier de preuves recevables en vous faisant aider par des personnes qualifiées.
- Démontrer que vous avez tenté une démarche amiable avant d'ester en justice.
- Démontrer votre préjudice : calculer vos pertes, évaluer l'importance de la publication (durée et quantité), évaluer les gains que votre adversaire a pu réaliser en ne vous achetant pas les droits...
- Vous aurez à démontrer pour chaque photo :
 - Que vous en êtes l'auteur
 - Qu'elle porte bien l'empreinte de votre personnalité (originalité au sens juridique)
- Votre adversaire, quant à lui cherchera à démontrer (entre autres) :
 - Que la photo n'est peut-être pas de vous
 - Que votre photo n'est pas originale
 - Que vous ne subissez pas de préjudice
 - Qu'il en a obtenu les droits de la part d'un tiers
 - ...
- 2 ouvrages de référence :
« On m'a volé une photo » et
« l'originalité en photo et vidéo »



SOMMAIRE

0

- Notions fondamentales

1

- Prendre des photos
- Clic-clac

2

- Diffuser des photos
- Réseaux sociaux, publications, expositions

3

- Se faire voler des photos !
- La consécration

4

- **En conclusion**



CONCLUSION

- Prise de vue : osez, dans le respect de la loi !
- Diffusion :
 - Amateurs : réfléchissez-y à deux fois
 - Entreprises : attention, la réglementation est encore plus contraignante, surtout si la communication est institutionnelle ou pour de la publicité.
- Vol d'une de vos images : suivez les indications à la lettre si vous souhaitez réparation. (cf « On m'a volé une photo »).
- Droit à l'image : prudence, méthodologie, recherche un règlement à l'amiable ; celui qui se plaint devra prouver que la publication lui cause des conséquences d'une particulière gravité.



SUPPLÉMENTS...



À PROPOS DE L'URBEX 1/2

- Le Code civil définit le domicile comme étant le lieu dans lequel une personne possède son principal établissement. (De son côté, la résidence est conçue comme une situation de fait.)
- Un lieu abandonné n'est pas un domicile, même si c'est une propriété privée.
- Les délits :
 - violation de domicile -> non, parce que ça n'est pas un domicile
 - Dégradation -> non, parce que vous n'allez pas dégrader les lieux (encore faudra-t-il être en mesure de le prouver).
- Prise de vue et diffusion, même commerciale, autorisées (cf jurisprudence de 2004, image d'un château sur affiche programme immobilier : difficulté à démontrer le « trouble anormal » lors de la diffusion de l'image d'un bien).



À PROPOS DE L'URBEX 2/2

- Vos droits. Si on vous demande :
 - de quitter le site : obtempérer
 - d'effacer les photos : NON
 - de confisquer le matériel : NON
- Attitude à tenir. Si vous êtes surpris dans les lieux, l'attitude à prendre est :
 - ne pas se cacher ni fuir (les forces de l'ordre cherchent plutôt des dealers, en général)
 - s'expliquer (c'était ouvert, je suis entré, je prends des photos)
 - on vous demandera sans doute de partir -> on obtempère.
- Si vous êtes accompagné.e.s de modèles, il faut combiner cela avec les droits du modèle (droit à l'image, droit d'auteur). Faites un contrat !



RÉFÉRENCES

- Les publications de Joëlle Verbrugge, déjà évoquées en page 3, plus :
- Chaine YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCIcTUbEHabR5XSHBodkqnTg>



- à propos de **l'urbex** : https://www.youtube.com/watch?v=vfIEw1aHN_0&feature=youtu.be



ANNEXES (PENSE-BÊTE ET COMPLÉMENT)



PENSE-BÊTE : PRISE DE VUE (EN EXTÉRIEUR, LIEUX PUBLICS)

CE QUI N'EST PAS INTERDIT EST AUTORISÉ

LE DROIT À L'IMAGE ET LE DROIT D'EXPRESSION PEUVENT ÊTRE ANTAGONISTES

○ Les personnes :

- interdit pour certains policiers (services d'intervention, lutte anti-terroriste, renseignement et contre-espionnage, énumérés dans un arrêté ministériel le 27/6/2008, modifié 17/4/11)
- Pour tous, si image dégradante ou portant préjudice grave.
- Si l'image comporte des personnes clairement reconnaissables, il vaut mieux s'assurer de leur accord de diffusion.

○ L'autorisation peut être explicite (document signé ou explicite : preuve que la personne sait et ne s'oppose pas)

○ Les choses

- Si contrefaçon d'une œuvre d'art ou d'architecture, avec droits existants (avant la 70^e année après la mort de l'artiste) ET sujet principal de la photo. Exemples : statue, peinture, éclairage de la Tour Eiffel, pyramide du Louvre, colonnes de Buren
- Protection de certaines zones sensibles (sites militaires, gares/aéroports – anti-terrorisme)
- Règlements intérieurs -à vérifier à chaque fois- exemples : certains parcs, jardins, musées, entreprises, etc.

PENSE-BÊTE : URBEX

CE QUI N'EST PAS INTERDIT EST AUTORISÉ

- Un lieu abandonné n'est pas un domicile
- Les délits à ne pas commettre :
 - Violation de domicile
 - dégradation de bien privés (s'il n'y pas d'accès, n'en créez pas en dégradant les lieux)
- Prise de vues autorisée
- Diffusion autorisée, même commerciale (cf jurisprudence de 2004), sauf à démontrer que la diffusion cause un trouble anormal.
- Si on vous demande :
 - de quitter le site : obtempérer
 - d'effacer les photos : NON
 - de confisquer le matériel : NON
- Si vous êtes surpris dans les lieux, l'attitude à prendre est :
 - ne pas se cacher ni fuir (ils cherchent plutôt des dealers, en général)
 - s'expliquer : c'était ouvert, je suis entré, je prends des photos
 - on vous demandera sans doute de partir -> on obtempère.
- Si vous êtes accompagné.e.s de modèles, il faut combiner cela avec les droits du modèle (droit à l'image, droit d'auteur). Faites un contrat !

LISTE DES SERVICES ET UNITÉS DONT LES MISSIONS EXIGENT, POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 39 SEXIES DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUSVISÉE LE RESPECT DE L'ANONYMAT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE ET DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE QUI Y APPARTIENNENT

I. - Services et unités relevant de la police nationale :

- 1° L'unité de coordination de la lutte antiterroriste.
- 2° Au titre de la direction centrale de la police judiciaire :
 - la sous-direction antiterroriste ;
 - le service interministériel d'assistance technique ;
 - la brigade de recherche et d'intervention criminelle nationale et la brigade de recherches et d'investigations financières nationale ;
 - les brigades de recherche et d'intervention.
- 3° La direction centrale du renseignement intérieur.
- 4° Au titre de la direction centrale de la sécurité publique :
 - les groupes d'intervention de la police nationale ;
 - la section du traitement de l'information de la sous-direction de l'information générale.
- 5° Au titre de la direction centrale de la police aux frontières, l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titre.
- 6° L'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID).
- 7° Au titre de la préfecture de police :
 - les services de la direction du renseignement chargés de la prévention de la violence, du terrorisme et des dérives sectaires ;
 - la section antiterroriste de la brigade criminelle de la direction régionale de la police judiciaire ;
 - la brigade anti-commando.
- 8° Le groupe de sécurité de la présidence de la République du service de protection des hautes personnalités.

II. — Unités relevant de la gendarmerie nationale :

- 1° Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.
- 2° Les groupes de pelotons d'intervention.
- 3° Les pelotons d'intervention interrégionaux de la gendarmerie.
- 4° Les groupes d'observation et de surveillance.
- 5° Le bureau de la lutte antiterroriste de la sous direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale.
- 6° Le groupe appui opérationnel de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante.

